

Troubles de voisinage

Par **Sammy999**, le **21/08/2020** à **02:56**

Bonjour

Dans le cadre d'une procédure civile contre mon bailleur pour motif: non jouissance paisible des lieux, j'ai fait intervenir l'huissier à 3 reprise dans l'espace d'un mois. Celui-ci a constaté les nuisances sonores ainsi que d'autres infractions. Hors les bruit continuent toujours, soit des mêmes voisins soit d'autres natures de bruits.

Est-ce que les 3 passage d'huissier suffisent ou bien je dois encore faire constater les différentes nuisances en sachant que le tarif d'un huissier n'est pas donné, malheureusement ?

Merci de vos réponses.

Par **ESP**, le **21/08/2020** à **09:06**

Bonjour

Quelle procédure avez vous lancé ?

Par **Tisuisse**, le **21/08/2020** à **09:10**

Bonjour,

Avez-vous lancé une procédure au pénal contre les voisins ?

Avez-vous informé, par écrit (de préférence par LR/AR) votre propriétaire de ces bruits, natures, fréquences, horaires, etc.) ?

Par **miyako**, le **21/08/2020** à **23:05**

Bonsoir,

Les constats d'huissiers sont des preuves irréfutables en justice,sauf en matière pénale.Le juge a l'obligation de s'y conformer.Le contradictoire n'étant pas possible ,il y a lieu de communiquer ces constats à votre propriétaire

Vous subissez un trouble de jouissance ,ce qui est différent d'un trouble anormal de voisinage et c'est du civil

1/Il faut déposer une plainte au commissariat pour trouble de jouissance contre les auteurs.Avec les constats d'huissiers,la plainte sera recevable.

2/Il faut écrire une lettre AR à votre propriétaire avec communication des constats d'huissiers.

3/il faut également écrire aux auteurs ,et les menacer de saisir le tribunal compétent en référé simple ,sans avocat.C'est le tribunal judiciaire de votre lieu d'habitation qui est compétent.

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **Yukiko**, le **22/08/2020** à **01:00**

Bonjour,

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont une infraction sanctionnée d'une amende de troisième classe : article R 623-2 du code pénal. Pour agir sur le terrain pénal il faut porter plainte contre les voisins auteurs de troubles et non contre le bailleur.

Le bailleur n'est pas responsable des troubles de voisinage causés par les voisins et n'est pas tenu de garantir le locataire contre les troubles causés par les voisins à moins qu'il ne soit aussi le bailleur de ces voisins : article 1725 du code civil.

Par **miyako**, le **23/08/2020** à **14:52**

Bonjour,

Si vos courriers restent sans réponse,il vous faudra saisir **le conciliateur de justice du tribunal** judiciaire de votre domicile.**C'est obligatoire avant tout procès.**

Rapidement le conciliateur de justice convoquera les parties et tentera une conciliation amiable .Si pas de conciliation immédiate,une 2e convocation aura lieu ,ce n'est qu'après que vous pourrez saisir le juge du tribunal judiciaire en saisine simplifiée .**Le tout sans avocat obligatoire .**

Normalement,dans ce genre d'affaire,la police ou la gendarmerie doivent intervenir et dresser Procès Verbal. C'est quand même leur rôle !

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **Yukiko**, le **23/08/2020** à **15:03**

Il ne faut pas tout mélanger. La conciliation intervient au cours d'une procédure civile. S'il y a intervention de la police ou de la gendarmerie, c'est du pénal. Or il a bien été précisé qu'il s'agissait d'une procédure **civile** à l'encontre du bailleur, lequel n'a probablement aucune responsabilité dans les troubles de voisinage.